LE LE TTRE DE LA COUR ADNINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES

SOMMAIRE

	p. 2
Collectivités locales	p. 4
mnétence	p. 5 p. 7
Competer Contrats et marchés	p. 1 p. 8
Domaine Droits civils et individuels	p. 9
Étrangers	p. 10
d'utilité publique	p. 11
riscalité	p. 18 p. 19
Fonction publique	p. 10 p. 20
Responsabilité Urbanisme	p. ·
Urbainsin	

DÉCEMBRE 2013



6 juin 2013 - 2ème chambre - N° 11VE03917 - M. E.

La protection fonctionnelle qu'une commune est tenue d'accorder en vertu des dispositions de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales aux élus municipaux faisant l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions ne peut être mise en œuvre, eu égard au champ, limité aux seuls faits non intentionnels, que définit ce même article, lorsque l'élu en cause est poursuivi en raison de faits intentionnels.

M. E., ancien maire de la commune d'Asnières-sur-Seine, poursuivi pour des faits personnels susceptibles d'être qualifiés de trafic d'influence commis au détriment de cette commune, contestait la décision par laquelle son successeur lui avait refusé le bénéfice de la protection prévue par l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales. La Cour rejette ses conclusions en estimant que le maire d'Asnières-sur-Seine était en situation de compétence liée pour rejeter la demande. Elle considère en effet que l'article L. 2123-34, qui résulte d'un processus législatif qui avait pour objet essentiel de définir les conditions d'engagement de la responsabilité des élus pour des faits non intentionnels, doit s'interpréter comme limitant la possibilité pour une commune de faire bénéficier un de ses élus ou anciens élus de cette protection aux seules hypothèses envisagées dans la première phrase de cet article qui sont donc, expressément, celles de faits "non intentionnels" commis dans l'exercice des fonctions.

20 juin 2013 - 2ème chambre - Nos 11VE01079 et 11VE01080 - Association syndicale autorisée du parc de Villeflix

Lorsque les propriétaires d'une voie privée ouverte à la circulation publique ont clairement exprimé leur volonté de ne plus accepter l'usage public de leur bien et ont fait connaître cette volonté à l'autorité administrative, le respect du droit constitutionnel de propriété interdit le transfert d'office de cette voie dans le domaine public de la commune en application de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, et ce quand bien même les propriétaires n'auraient exprimé et fait connaître cette volonté qu'après l'enquête publique diligentée à l'effet de procéder au transfert.

L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme prévoit que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. L'Association syndicale autorisée du parc de Villeflix, gérant les voies internes de ce parc et constituée des propriétaires desdites voies, n'avait exprimé que très tardivement, après l'enquête publique, sa volonté de mettre fin à l'ouverture au public de ces voies et donc de s'opposer au projet de la commune de Noisy-le-Grand de les transférer dans son domaine public.







Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme le Conseil constitutionnel a jugé, par une décision du 6 octobre 2010, qu'il était conforme à la Constitution. Il a estimé notamment, pour admettre cette constitutionnalité, que le transfert conférait un statut juridique conforme à leur usage à des voies dont l'ouverture à la circulation publique résultait de la volonté exclusive de leur propriétaire d'accepter l'usage public de leur bien "et de renoncer par là à son usage purement privé".

Dans le cas d'espèce la Cour juge que dès lors que le respect de la volonté du propriétaire consentant en admettant l'usage public de son bien à un abandon de propriété est une condition de la constitutionnalité de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, le maintien de cet accord à la date de la décision de transfert est une condition de la légalité de celle-ci. Elle annule en conséquence, constatant que la volonté de fermer les voies, qui est toujours un droit du propriétaire, a précédé cette décision, l'arrêté en date du 5 mars 2007 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a autorisé le transfert d'office des voies en cause et ce nonobstant tant le fait que cette volonté n'ait été exprimée qu'in extremis que la circonstance qu'elle n'ait pas été matérialisée sur le terrain par la mise en place d'un dispositif matériel la concrétisant.

Cf. Décision n° 2010-43, QPC, 6 octobre 2010.

4 juillet 2013 - 2ème chambre - N° 11VE00787 - Commune de Bezons (Voir rubrique : URBANISME)







9 juillet 2013 - 4ème chambre - N° 11VE00891 - M. S.

Le refus de l'administration de mettre en œuvre les pouvoirs qu'elle détient en application du V de l'article L. 141-1 du code de la consommation et qui lui permettent d'enjoindre au professionnel, dont les agissements sont critiqués, de se conformer aux dispositions dudit code, présente le caractère d'une décision administrative, dès lors que ces pouvoirs sont exercés indépendamment de l'engagement d'une procédure devant une juridiction civile dans le cadre du VI du même article. Un tel refus de constater d'éventuelles infractions au code des assurances ou au code de la consommation doit être regardé comme détachable des procédures judiciaires susceptibles d'être engagées. Par suite le juge administratif est compétent pour connaître de la légalité d'une telle décision.

M. S. a fait l'objet d'un démarchage téléphonique du service de vente à distance de la société Carrefour pour la souscription d'un contrat d'assurance hospitalisation destiné à couvrir les risques liés à un accident en contrepartie du versement d'une cotisation mensuelle. L'intéressé a demandé au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Essonne de faire cesser, dans les meilleurs délais, les infractions au code de la consommation commises par la société Carrefour. M. S conteste la décision refusant de constater les infractions commises par la société et de transmettre sa plainte à l'autorité compétente pour éventuellement permettre l'engagement de poursuites judiciaires.

Le refus de l'administration de mettre en œuvre les pouvoirs lui permettant d'enjoindre à un professionnel, dont les agissements sont critiqués, de se conformer aux dispositions du code de la consommation, présente le caractère d'une décision administrative dès lors que ces pouvoirs sont exercés indépendamment de l'engagement d'une procédure devant une juridiction civile. Si cette décision peut être également interprétée comme le refus de constater d'éventuelles infractions au code des assurances ou au code de la consommation, elle doit être regardée comme détachable des procédures judiciaires susceptibles d'être engagées. Par suite le juge administratif est compétent pour connaître de la légalité de la décision litigieuse.





4 juillet 2013 - 2ème chambre - N° 11VE02670 - Département des Hauts-de-Seine (Voir rubrique : DOMAINE)

18 juillet 2013 - 5ème chambre - N° 11VE00108 - Commune d'Asnières-sur-Seine

Le simple renvoi à un article du cahier des clauses administratives générales-Travaux n'est pas suffisant pour remplir l'obligation de publicité à laquelle le pouvoir adjudicateur est astreint en matière de cautionnement en vertu des objectifs poursuivis par la directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics. Toutefois, cette irrégularité n'est pas de nature à conduire à l'annulation du marché en cause dès lors qu'elle n'affecte ni le consentement de la personne publique, ni le bien fondé du contrat.

Dans le cadre d'un marché de seuil communautaire, il appartient au pouvoir adjudicateur d'assurer une publicité de ses intentions compatible avec les objectifs de la directive 2004/18/CE, et notamment avec les prescriptions des annexes du règlement (CE) nº 1564/2005 pris pour son application. Le formulaire standard fixé par ce règlement fait notamment figurer, parmi les mentions que doivent comporter les avis de marchés, au point III.1.1 : « cautionnement et garanties exigées (le cas échéant) ». En l'espèce, il ressortait de l'article 8 du cahier des clauses administratives particulières du marché que la commune prévoyait d'exiger un cautionnement afférent à chaque lot, ce cautionnement pouvant être constitué notamment sous la forme de la constitution de la garantie à première demande dans les conditions prévues par l'article 4.15 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Toutefois, la commune n'avait porté cette information à la connaissance des candidats éventuels en remplissant à cet effet la rubrique précitée dans l'avis paru Journal officiel de l'Union européenne que sous la forme d'un renvoi à l'article 8 susmentionné du cahier des clauses administratives particulières. La Cour juge qu'un tel renvoi, alors notamment que le cahier des clauses administratives particulières ne fait pas l'objet des mêmes mesures de publicité que l'avis d'appel public à la concurrence et n'a vocation à être remis qu'aux entreprises qui manifestent leur intérêt pour le marché en cause auprès du pouvoir adjudicateur, ne satisfait pas aux obligations de publicité incombant à ce dernier en vertu des objectifs poursuivis par la directive susmentionnée, et que, dès lors, la commune a manqué à ses obligations de publicité.

Toutefois, la Cour considère que cette irrégularité n'affectant ni le consentement de la personne publique, ni le bien fondé du contrat, en l'absence de toutes circonstances particulières révélant notamment une volonté de la personne publique de favoriser un candidat, elle ne justifie pas que soit prononcée l'annulation du marché en cause.







18 juillet 2013 - 5ème chambre - N° 11VE01827 - SA Aventure Land

Les éléments de fait d'un dossier révélant que la société attributaire d'un marché connaissait les caractéristiques dudit marché avant même que ne soit lancé l'appel public à la concurrence et savait que le marché lui serait attribué avant la réunion de la commission d'appel d'offres, laquelle n'a d'ailleurs pas procédé à une analyse des offres ni à leur classement, conduisent à considérer qu'il y a atteinte aux principes généraux de la commande publique, notamment le principe de libre concurrence, celui d'égalité de traitement des candidats et celui de transparence des procédures. Ces vices affectant gravement la régularité de la mise en concurrence et la légalité du choix de l'attributaire justifient que soit recherchée une résolution du contrat litigieux, et qu'une injonction soit prononcée en ce sens.

Par délibération du 2 février 2006 un syndicat mixte d'aménagement avait décidé de lancer une procédure adaptée pour un marché d'installation et d'exploitation d'un parcours d'aventure dans les arbres. Sa délibération prévoyait que l'attributaire pourrait devenir concessionnaire et être ultérieurement autorisé à opérer sur le site de la base de loisirs d'implantation. L'avis d'appel public à la concurrence publié le 7 février 2006 portait sur un marché de création de deux espaces publics pour l'aménagement et l'exploitation de parcours d'aventure forestiers. La commission d'appel d'offres, réunie le 9 mars 2006, décidait d'attribuer le marché à la société X Trem Aventures, alors que l'acte d'engagement relatif au marché avait été conclu avec cette société le 22 février 2006. Les travaux débutaient le 11 mars suivant, et le parcours était ouvert le 6 mai. Le 1er juin 2006, le comité syndical autorisait la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la société X Trem Aventures en lieu et place de la concession initialement prévue et la convention était signée le même jour.

Relevant qu'en janvier 2006 la société X Trem Aventures avait diffusé, dans le cadre d'un salon professionnel, une plaquette dans laquelle elle indiquait proposer un parcours d'aventure sur la base de loisirs de Cergy-Pontoise dans des conditions correspondant exactement au contenu du cahier des charges établi par le syndicat mixte dans le cadre du lancement de la procédure adaptée susmentionnée et qu'auparavant, à la fin de l'année 2005, elle avait modifié ses statuts pour élargir ses activités au parcours « d'accrobranche », la Cour a considéré qu'il pouvait être raisonnablement présumé de la succession de ces faits que la société X Trem Aventures se trouvait avant même le lancement de la procédure d'appel d'offres en possession d'informations sur la mise en place d'un parcours « d'accrobranche » et connaissait ses principales caractéristiques. Elle a également relevé que la société X Trem Aventures avait fait publier avant la décision d'attribution du marché, sur le site internet de l'Agence nationale pour l'emploi, une offre d'emploi relative à des travaux de mise en place d'un parcours forestier et que, deux jours seulement après la décision de la commission d'appel d'offres, elle avait pu commencer les travaux afférents, qui l'avaient conduite à installer six plates-formes de parcours acrobatiques par jour, démontrant par là même qu'elle avait pu procéder à l'acquisition du bois nécessaire, déjà taillé aux mesures de ces plates-formes.

Au regard de l'ensemble de ces éléments la Cour a estimé d'une part, que la société attributaire connaissait par avance les caractéristiques du marché, avant même que ne soit lancé l'appel public à la concurrence et, d'autre part, qu'elle savait que le marché lui serait attribué avant la réunion de la commission d'appel d'offres, laquelle n'avait d'ailleurs pas procédé à une analyse des offres ni à leur classement. Dans ces circonstances, la Cour juge que tant la décision du 9 mars 2006 que la délibération du 1er juin 2006, sont entachées d'illégalité pour avoir méconnu les principes généraux qui gouvernent la commande publique, et notamment le principe de libre concurrence, celui d'égalité de traitement des candidats et celui de transparence des procédures, que ces actes sont en outre entachés de détournement de procédure, et doivent donc être annulés.

Rappelant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat et qu'il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, soit eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités, la Cour juge qu'en l'espèce les vices entachant la décision et la délibération annulées, ont affecté gravement la régularité de la mise en concurrence et la légalité du choix de l'attributaire, et révèlent notamment une volonté de la personne publique de favoriser un candidat. Elle décide qu'il est justifié que soit recherchée une résolution du contrat litigieux, et, par suite, ordonne au syndicat mixte d'obtenir la résolution de ce contrat par voie amiable ou, à défaut, de saisir le juge du contrat afin qu'il en fixe les modalités.





20 juin 2013 - 2ème chambre - Nos 11VE01079 et 11VE01080 - Association syndicale autorisée du parc de Villeflix

(Voir rubrique : COLLECTIVITÉS LOCALES)

4 juillet 2013 - 2ème chambre - N° 11VE02670 - Département des Hauts-de-Seine

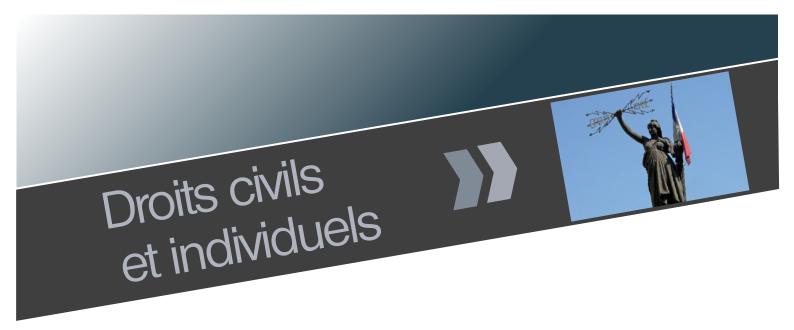
Il appartient au concessionnaire d'un service public d'assainissement chargé de la gestion, en vue de leur exploitation, des ouvrages nécessaires au service et non à l'autorité concédante de définir par convention les conditions dans lesquelles les exploitants de réseaux de télécommunication peuvent avoir accès aux ouvrages pour y déployer leurs installations et de déterminer le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public.

La société Colt Technology Services contestait les redevances mises à sa charge par le département des Hauts-de-Seine pour l'occupation du domaine public par les installations de son réseau de liaisons filaires par câbles à fibre optique utilisant les collecteurs du réseau départemental d'assainissement. La Cour a estimé que le contrat, par leguel le département avait concédé à la Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud la gestion du service public départemental d'assainissement des eaux usées et d'évacuation des eaux pluviales, avait confié à ladite société la gestion, en vue de leur exploitation, de tous les biens immobiliers nécessaires au fonctionnement du service et, par voie de conséquence, le soin de gérer et d'exploiter les galeries et les goulottes susceptibles d'abriter les réseaux câblés des opérateurs de télécommunication intéressés. La Cour en a conclu que le département n'était pas compétent pour mettre à la charge de la société Colt le paiement des redevances. Il résulte en effet tant de la lettre des dispositions de l'article L. 45-1 du code des postes et télécommunications électroniques qui confient aux autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier la compétence d'autoriser par convention l'accès des exploitants de réseaux de télécommunications et de percevoir les redevances afférentes que de la jurisprudence qui en a posé le principe, que, sauf dispositions contraires, c'est au concessionnaire, à défaut de stipulations réservant sur ce point les droits du concédant, qu'il appartient de délivrer les autorisations d'occupation et de fixer le montant des redevances dues par les occupants.

Cf. CE 8 juillet 1996, M. X, n° 121520 / CE 10 juin 2010, Société des autoroutes Esterel-Côte d'azur-Provences-Alpes, n°305136, CE 1er février 2012, SA RTE EDF Transport, n°338665 et CE 7 mai 2012, syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales, n°343697.







2 juillet 2013 - 1ère chambre - N° 12VE02857 - MIle G.

En application des dispositions des articles 16-8 du code civil et L. 1244-6 du code de la santé publique, un enfant conçu par don de gamètes, qui invoque la nécessité thérapeutique, ne peut, en tout état de cause, demander la communication de données identifiantes et non identifiantes du donneur à l'origine de sa conception sans passer par l'intermédiaire d'un médecin.

Les règles d'accès à ces données ne sont pas incompatibles avec l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 16-8 du code civil garantit la préservation de l'anonymat du donneur de gamètes utilisés dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation, ainsi que de celui du receveur. En cas de nécessité thérapeutique, les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

L'article L. 1244-6 du code de la santé publique autorise un médecin, en cas de nécessité thérapeutique concernant un enfant conçu à partir de gamètes issus de don, à avoir accès aux informations médicales non identifiantes du donneur.

Une personne conçue par don de gamètes qui n'a pas obtenu la communication du nom du donneur à l'origine de sa conception ainsi que de différentes informations non identifiantes, telles que la description physique du donneur au moment du don, son âge, sa situation familiale, le nombre de personnes conçues à partir de ses gamète, a demandé sans succès, aux différents organismes hospitaliers qu'elle avait sollicités, la réparation des préjudices résultant de leurs refus implicites de lui communiquer ces informations.

La Cour juge que sa demande de communication de données identifiantes et non identifiantes du donneur à l'origine de sa conception devait être formulée par l'intermédiaire d'un médecin. Elle rejette en conséquence sa demande indemnitaire.

La Cour précise que les règles d'accès aux données identifiantes et non identifiantes contenues dans le dossier d'un donneur de gamètes ne sont pas incompatibles avec l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cf. CE Avis 13 juin 2013, n° 362981, M. A.







25 juin 2013 - 3ème chambre - N° 12VE02297 - M. H.

Dès lors que le certificat de résidence délivré sur le fondement de l'article 6-1 de l'accord franco-algérien est dépourvu d'équivalent dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la commission du titre de séjour n'a pas à être saisie, en application des dispositions de l'article L. 312-2 de ce code, du cas d'un ressortissant algérien qui justifie résider en France depuis plus de dix ans.

De même, le préfet n'a pas non plus l'obligation de saisir la commission du titre de séjour sur le fondement du 2ème alinéa de l'article L. 313-14 dudit code, dès lors que les ressortissants algériens n'entrent pas dans le champ d'application de cet article.

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France. Cet accord n'a toutefois pas entendu écarter, sauf stipulations incompatibles expresses, l'application des dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour, dès lors que les ressortissants algériens se trouvent dans une situation entrant à la fois dans ses prévisions et dans celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'article 6-1 de l'accord franco-algérien stipule que le ressortissant algérien, dès lors qu'il justifie résider en France habituellement depuis plus de dix ans, se voit délivrer un certificat de résidence de plein droit. Ces stipulations ne trouvent pas d'équivalent dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ces conditions, la commission du titre de séjour n'a pas à être saisie, en application des dispositions de l'article L. 312-2 de ce code, du cas d'un ressortissant algérien qui justifie résider en France depuis plus de dix ans.

Le préfet n'est pas davantage tenu de saisir cette commission sur le fondement de l'article L. 313-14 dudit code, qui prévoit la délivrance d'une carte de séjour pour des motifs humanitaires ou exceptionnels, sans considération de durée de résidence et dont l'octroi n'est pas de plein droit. Il s'ensuit que les dispositions de cet article, en tant qu'elles précisent que l'autorité administrative est tenue de consulter la commission du titre de séjour lorsque l'étranger justifie résider en France habituellement depuis plus de dix ans, ne sont pas applicables aux ressortissants algériens.







4 juillet 2013 - 2ème chambre - N° 11VE02173 - Association Senlis-Pampelune et autres

Ne peut être regardée comme d'utilité publique une opération qui a pour objet la réhabilitation d'un secteur urbain dégradé et la préservation d'un espace naturel sensible alors qu'existe sur une part importante du site un emplacement réservé à l'effet de permettre la création d'une route à quatre voies et que la commune s'est engagée à ne procéder à aucun aménagement au titre de cette opération sur les parcelles qui feraient l'objet d'une expropriation et à rétrocéder lesdites parcelles à l'Etat afin de permettre, le cas échéant, la réalisation de la voie.

La Cour était saisie de la contestation d'arrêtés de cessibilité pris pour la réalisation d'un projet de réhabilitation des espaces naturels sensibles dans le guartier dit « Senlis-Pampelune » à Crosne. L'utilité publique du projet a été déclarée au motif que la commune de Crosne avait décidé de procéder à la réhabilitation d'un secteur urbain dégradé délimité par les berges de l'Yerres et relevant, pour les terrains situés à proximité de cette rivière, d'un espace naturel sensible et la cessibilité des parcelles en cause prononcée à raison de la nécessité de disposer des terrains nécessaires à la réhabilitation de ces espaces naturels sensibles. Le dossier faisait toutefois ressortir, ainsi que de la lecture des visas de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet, que la commune de Crosne s'était engagée non seulement à ne procéder à aucun aménagement de quelque nature que ce soit sur les parcelles qui seraient acquises par la voie de l'expropriation pour les besoins de l'opération lorsqu'elle seraient comprises dans le périmètre de l'emplacement réservé référencé N° 2 dans le plan local d'urbanisme mais aussi à rétrocéder lesdites parcelles à l'Etat afin de permettre l'éventuelle réalisation de la déviation de la route départementale N° 6 pour laquelle cet emplacement, dont le périmètre recoupe, sur une large bande, celui dévolu à l'opération de réhabilitation, avait été créé. La Cour juge que la réalisation de cet ouvrage routier, qui rend impossible celle de certains équipements paysagers prévus au projet d'aménagement ayant donné lieu à la déclaration d'utilité publique et, par ailleurs, n'est pas compatible avec l'objectif affiché de protection de l'espace naturel sensible que constituent les berges de l'Yerres, est de nature à retirer à l'ensemble du projet son caractère d'utilité publique justifiant qu'il soit recouru à l'expropriation pour sa réalisation.





16 mai 2013 - 6ème chambre - N° 11VE02685 - M. et Mme P.

Un contribuable peut demander à imputer une moins-value sur cessions de valeurs mobilières sur une plus-value de même nature réalisée au cours des dix années suivantes, même sans avoir déclaré cette moins-value au moment de sa réalisation.

M. et Mme P. ont déclaré, au titre des revenus de l'année 2009, une plus-value sur cessions de valeurs mobilières, qui a été soumise à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales. Par une réclamation formulée en septembre 2010, ils ont demandé l'imputation d'une moins-value sur cessions de valeurs mobilières subie au titre de l'année 2005. L'administration a refusé de faire droit à leur demande au motif qu'ils n'avaient déclaré cette moins-value ni au titre de l'année de sa réalisation, ni par le biais d'une déclaration rectificative formulée dans le délai général de réclamation pour l'année 2005, soit au plus tard le 31 décembre 2008.

La Cour juge qu'il ne résulte d'aucun texte que l'absence de mention, sur le formulaire modèle 2074 de déclaration des plus-values sur cessions de valeurs mobilières ou sur la déclaration de revenus modèle 2042, d'une moins-value subie à l'occasion de cessions de valeurs mobilières, ferait en elle-même obstacle à son imputation sur une plus-value de même nature réalisée au cours des dix années suivantes. Elle juge implicitement que la demande d'imputation d'une moins-value sur cessions de valeurs mobilières sur une plus-value de même nature réalisée au cours des dix années suivantes doit être formulée dans le délai de réclamation applicable à ladite plus-value.

Rapp. CE 25 juillet 1980, n°17677 pour un déficit industriel et commercial.

16 mai 2013 - 6ème chambre - N° 12VE03005 - Ministre de l'économie et des finances c/Fondation Wellcome Trust

Une fondation britannique à caractère philanthropique œuvrant notamment pour la protection de la santé, dont l'importance des rémunérations de ses dirigeants est justifiée par la difficulté de leur mission d'administration de la plus importante fondation caritative britannique ainsi que par leur responsabilité financière personnelle, se trouve dans une situation objectivement comparable à celle d'un organisme français à but non lucratif, sans qu'y fasse obstacle la circonstance, en l'espèce dépourvue de pertinence, que ses dirigeants sont rémunérés au-delà du montant maximal fixé par le code général des impôts pour bénéficier en France de l'exonération d'impôt sur les sociétés.

Dès lors, l'application à cette fondation d'une retenue à la source sur des dividendes perçus de sociétés françaises alors que les organismes français à but non lucratif sont exonérés d'impôt sur les sociétés constitue, en l'absence de raison impérieuse d'intérêt général la justifiant, une restriction contraire à la libre circulation des capitaux prévue à l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne devenu l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.





La Fondation Wellcome Trust, œuvre de bienfaisance constituée en « charitable trust » (trust caritatif), dont le siège est à Londres, a été soumise, au titre des années 2008 et 2009, à une retenue à la source sur des dividendes perçus de sociétés françaises, alors que les organismes à but non lucratif (OBNL) français sont, dans la même hypothèse, exonérés d'impôt sur les sociétés. Pour refuser de l'exonérer de l'imposition en litige, l'administration a considéré que s'il avait eu son siège en France, le Wellcome Trust ne se serait pas vu reconnaitre le caractère d'OBNL. En effet, la condition de gestion désintéressée n'était pas satisfaite, les rémunérations versées aux administrateurs dépassant le montant maximal fixé au d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts pour bénéficier en France de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue au c) du 5 de l'article 206 de ce code.

Pour apprécier le caractère comparable de la fondation et des OBNL français, la Cour, procédant à un examen concret de l'objet et des conditions d'exercice de la fondation, a relevé que celle-ci, dont l'objet est de protéger et faire progresser la santé humaine et développer l'éducation et la connaissance, a confié la gestion de ses revenus, de près de 200 millions d'euros en 2009, à la Wellcome Trust Ltd, société constituée en Angleterre. L'importance des rémunérations des dirigeants de cette société, non liées aux performances des placements de la fondation, est apparue à la Cour justifiée par la difficulté de leur mission, étant précisé qu'ils ont en charge l'administration de la plus importante fondation caritative britannique et sont personnellement responsables des conséquences financières de leurs décisions. En conséquence, la Cour a jugé que la situation de la Fondation Wellcome Trust, sans être strictement identique, est objectivement comparable à celle des organismes sans but lucratif français.

La différence de traitement ainsi appliquée à des situations objectivement comparables rendant moins attrayant l'exercice par la fondation requérante de la liberté de circulation des capitaux et constituant ainsi une restriction à ladite liberté, non justifiée en l'espèce par une raison impérieuse d'intérêt général, il en résulte que l'application à la fondation de la retenue à la source est contraire à l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne devenu l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Rapp. CE 13 février 2009, n°298108, société Stichting Unilever Pensioenfonds Progress et autres.

21 mai 2013 - 1ère chambre - N° 11VE03306 - SAS Carrefour France

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise le niveau auquel doit être pratiquée la conversion du prix TTC par le contribuable pour la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, le contribuable doit choisir une méthode qui ne crée pas de distorsion entre la taxe perçue et celle qui est reversée au Trésor afin de respecter les principes de neutralité fiscale et de proportionnalité sur lesquels repose le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée.

La méthode adoptée par la SAS Carrefour pour calculer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée collectée consistait à appliquer le coefficient de conversion autorisé à son prix TTC article par article. Le résultat obtenu était multiplié par le taux de taxe applicable avant d'arrondir systématiquement le montant de taxe sur la valeur ajoutée obtenu au centime d'euro inférieur selon la méthode dite de la « troncature au centième d'euro ».

L'administration a remis en cause cette méthode qui aboutissait à une différence très importante entre la taxe effectivement acquittée par le consommateur final et la taxe reversée au Trésor, et ce de manière toujours avantageuse pour la société, de telle sorte que les principes de neutralité et de proportionnalité sur lesquels repose le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée étaient méconnus. La Cour juge que l'administration, en faisant application des dispositions de l'article 270 du code général des impôts, a régulièrement calculé le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due mensuellement par la SAS CARREFOUR en appliquant au montant TTC des recettes de caisse, ventilées par taux de taxe, les coefficients de conversion adaptés, puis en multipliant le résultat obtenu par les taux de taxe sur la valeur ajoutée correspondants.

Cf. CJCE, 10 juillet 2008, aff. C-484/06, Fiscale Eenheid Koninklijke Ahol NV ; CJCE, 5 mars 2009, aff. C-302/07, J-D Weetherspoon.





30 mai 2013 - 7ème chambre - N°11VE03789 - Société Peugeot PSA

N'est pas constitutive d'un abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales la succession d'opérations par laquelle Peugeot PSA a procédé, sur deux exercices, à la fusion à l'envers de deux de ses filiales résultant de l'absorption de la SA Société Commerciale Citroën (SCC) - la mère - par la SA Citroën Félix Faure (CFF) - la fille - et a pu ainsi bénéficier de la remontée d'une moins-value nette de plus de 154 millions d'euros, dès lors que l'administration, à qui incombe la charge de la preuve en l'absence de saisine du comité consultatif des abus de droit, n'établit pas que ce montage repose sur un motif exclusivement fiscal.

Dans cet arrêt, la Cour juge que la succession des opérations effectuées par Peugeot PSA en vue de l'absorption de SCC par CFF qui, selon l'administration, aurait généré au titre de l'exercice clos en 2002 une réduction indue de sa plus-value nette d'ensemble d'un montant de plus de 154 millions d'euros, n'est pas abusive du seul fait qu'elle est fiscalement plus avantageuse qu'une fusion à l'endroit et qu'ainsi Peugeot PSA ne peut être regardée comme ayant outrepassé les objectifs de neutralisation des effets fiscaux du retraitement de certaines opérations intra-groupe clairement exprimés par le législateur dans les articles 223 D et 223 F du code général des impôts.

La Cour relève en effet qu'il n'est pas sérieusement contesté que cette fusion à l'envers répond à des intérêts économiques et organisationnels du groupe et qu'elle a eu par ailleurs pour objet de préserver une créance de 8 millions d'euros détenue par CFF qui, en cas de fusion à l'endroit, n'aurait pu être ni transférée, ni restituée.

Elle en conclut que ce montage, alors même qu'il n'est pas neutre fiscalement, ne constitue pas pour autant un détournement de l'objet des articles 223 D et 223 F du code général des impôts et n'est pas assimilable à un abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, l'administration n'établissant pas qu'il aurait eu pour but exclusif la recherche par Peugeot PSA d'un avantage fiscal.

11 juin 2013 - 3^{ème} chambre - N° 12VE03168 - Ministre de l'économie et des finances c/ Société Santander Pensiones

1° Les fonds de pension espagnols, en charge de la gestion de l'épargne retraite individuelle de leurs adhérents et exonérés d'impôts en Espagne, n'agissent pas, en dépit de la législation spéciale qui les régit, dans des conditions différentes des entreprises commerciales. En concurrence sur le marché réglementé de l'épargne retraite individuelle de ce pays, ils ne peuvent dès lors être comparés aux caisses de retraite complémentaire françaises sans but lucratif, également exonérées d'impôt sur les sociétés, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction, au surplus, que leur gestion serait, à l'instar de ces dernières, désintéressée. Par suite, le prélèvement de retenues à la source sur les dividendes de source française qu'ils perçoivent n'est pas contraire au principe de libre circulation des capitaux protégé à l'ancien article 56 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2° Ces fonds de pension, qui ont la qualité de résident fiscal d'Espagne au sens du droit de ce pays et de la convention fiscale franco-espagnole, bénéficient cependant du plafonnement, fixé à 15 %, de la retenue à la source prélevée sur leurs dividendes de source française en vertu de l'article 10 de cette convention, sans qu'y fasse obstacle, en l'absence de stipulation expresse contraire, la circonstance qu'ils sont exonérés d'impôt sur leurs revenus mondiaux en Espagne.

Bien que les fonds de pension espagnols, exonérés d'impôt en Espagne, soient régis par une législation spéciale qui soumet leur création à un agrément ministériel et les place, quant à leur gestion, sous le contrôle de l'autorité publique, la Cour relève qu'ils ne s'adressent pas à un public particulier, ni ne fournissent de prestations à un prix inférieur à celui du marché et que les sociétés en charge de les promouvoir ne recourent pas à des méthodes de gestion différentes de celles mises en œuvre par les sociétés commerciales sur le marché réglementé de l'épargne retraite individuelle. Dès lors, la Cour juge que leurs prestations sont offertes en concurrence avec celles des autres entreprises commerciales du secteur et que, par suite, ces fonds ne peuvent être qualifiés d'organismes à but non lucratif et être .../



/... comparés aux caisses françaises de retraite complémentaire à but non lucratif et exonérées d'impôt sur les sociétés sur les dividendes qu'elles perçoivent d'entreprises françaises, alors, au surplus, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la gestion de ces fonds, par leurs promoteurs, aurait un caractère désintéressé.

Les fonds de pension ayant seulement demandé à être comparés à des caisses de retraite complémentaire à but non lucratif, le ministre est par suite fondé à soutenir que la retenue à la source de 25 % prélevée sur le montant brut des dividendes de source française perçus par eux ne peut être regardée, eu égard à cet unique test de comparabilité, comme méconnaissant le principe de libre circulation des capitaux protégé à l'ancien article 56 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Toutefois, la Cour juge que les fonds de pension, qui ont la qualité de résident fiscal d'Espagne au sens du droit interne espagnol et de la convention fiscale liant la France et l'Espagne ont droit au plafonnement de la retenue à la source, fixé à 15 % à l'article 10 de cette convention, sans qu'y fasse obstacle, en l'absence de stipulation conventionnelle contraire, la circonstance qu'ils sont exonérés d'impôt sur leur revenus mondiaux en Espagne.

18 juin 2013 - 1ère chambre - N° 12VE02547 - Société Lastminute Network LTD

Les demandes de remboursement d'une taxe sur la valeur ajoutée dont le fait générateur est intervenu postérieurement à la constitution, prévue par l'article 11 de la 6ème directive relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, d'un « groupement TVA », ne peuvent être présentées que par le représentant de ce groupement ou une personne qu'il aurait régulièrement mandatée pour ce faire.

L'article 11 de la 6ème directive permet d'introduire dans la législation de chaque Etat membre un régime propre aux « groupements TVA ». La constitution d'un tel groupement implique que les personnes qui en sont membres ne peuvent plus être regardées comme des assujettis au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive et qu'elles ne peuvent continuer à souscrire séparément leurs déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, seul l'assujetti unique étant habilité à le faire. A compter de sa constitution, les droits et obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée de chacun de ses membres sont transférés au groupement.

La société Holiday Autos Group Ltd était membre, au cours de la période concernée par sa demande de remboursement de taxe sur la valeur ajoutée, d'un « groupement de TVA » dont la société britannique Lastminute Network LTD était la représentante.

La Cour juge que la société Lastminute Network LTD avait seule qualité pour procéder à cette demande de remboursement en l'absence de mandat qu'elle aurait confié à cette fin à la société Holiday Autos Group Ltd et ce, alors même que, selon la réglementation britannique, les membres d'un « groupement TVA » sont solidairement tenus au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cf. CJUE 22 mai 2008, Ampliscientifica et Amplifin C-162/07, Rec. p. I-4019.

25 juin 2013 - 3ème chambre - N° 11VE03516 - Société Bayer

S'il est loisible à l'administration fiscale de requalifier un contrat afin de lui redonner sa vraie nature, la requalification d'un contrat de concession en contrat de cession de droits n'est possible que pour autant que le concessionnaire dispose des mêmes droits qu'un propriétaire.

Si l'administration fiscale peut toujours requalifier un contrat ou une somme perçue en exécution d'un contrat afin de lui redonner sa vraie nature, en l'espèce, la Cour juge que le contrat par lequel la société Bayer - en vue de se conformer à une décision de la Commission européenne qui avait validé, sous condition, son opération de rachat de l'entreprise Aventis Crop Science - a concédé à l'entreprise BASF Agro BV les brevets afférents à son activité non principalement liée au « Fipronil » constitutif d'un système de molécules destiné à fabriquer des insecticides, ne peut être requalifié en contrat de cession de ceux-ci.





Il résulte des stipulations du contrat litigieux que le concessionnaire ne disposait pas des mêmes droits qu'un propriétaire. En effet, bien que qualifiée de « mondiale, irrévocable, perpétuelle, cessible et transmissible », la licence d'exploitation des brevets concédés n'était pas exclusive, notamment en Chine, était limitée à certaines zones géographiques et comportait de nombreuses réserves d'exploitation. En outre, le concédant continuait de percevoir des revenus de ceux-ci et supportait les obligations de gestion des brevets incombant à un propriétaire. Enfin, et surtout, le concessionnaire n'avait pas la possibilité de les aliéner, mais seulement de les sous-concéder.

27 juin 2013 - 7ème chambre - N°11VE04003 - Société Compagnie Générale de Location d'Equipement

Un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes rendu en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui révèle directement une incompatibilité avec le droit européen d'une règle applicable en France constitue le point de départ du délai dans lequel est recevable la réclamation motivée par cet événement au sens et pour l'application du c) de l'article R.* 196-1 du livre des procédures fiscales et de la période sur laquelle l'action en restitution peut s'exercer en application de l'article L. 190 du même livre. Cet arrêt en revanche n'est pas de nature à révéler une non-conformité d'une règle de droit applicable en France en matière de taxe sur les salaires dès lors que cette taxe est un impôt qui ne présente pas les caractéristiques de la taxe sur la valeur ajoutée.

La Cour juge que l'arrêt du 6 mars 2008 C-98-07 « Nordania Finans et BG Factoring » dans lequel la Cour de justice des Communautés européennes dit pour droit que, pour le calcul du prorata de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à une activité de crédit-bail, le paragraphe 2 de l'article 19 de la sixième directive du 17 mai 1977 doit être interprété en ce sens que la notion de « biens d'investissement utilisés par l'assujetti dans son entreprise » n'inclut pas les véhicules qu'une entreprise de crédit-bail acquiert en vue de les louer puis de les vendre lorsque la vente de ces véhicules fait partie intégrante des activités économiques habituelles de l'entreprise, est de nature à révéler la non-conformité des dispositions du a) du 2 de l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts dans sa rédaction alors applicable à une règle de droit supérieure au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales.

La Cour en déduit que la réclamation de la société requérante portant sur la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a acquittée au titre de l'année 2004, présentée le 28 décembre 2009 et fondée sur un événement nouveau au sens de l'article R.* 196-1 du livre des procédures fiscales, est recevable dès lors que ledit délai expirait, en application de cet article, le 31 décembre 2009, et elle accueille au fond sa demande en restitution de la taxe sur la valeur ajoutée indûment acquittée au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2004, eu égard aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 de la sixième directive.

Elle juge en revanche que l'arrêt « Nordania Finans et BG Factoring » n'est pas de nature à révéler une non-conformité de l'article 231 du code général des impôts relatif à la taxe sur les salaires à une règle de droit supérieure, dès lors que cette taxe est un impôt qui ne présente pas les caractéristiques de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cf. CE 21 décembre 2007, n° 295646, SASP Football Club de Metz.

9 juillet 2013 - 3ème chambre - N° 12VE00553 - M. C.

La retenue à la source prévue à l'article 182 B du code général des impôts, et prélevée sur les revenus non salariaux de source française des non-résidents, a la nature d'un simple acompte sur le paiement de l'impôt sur le revenu, dont l'excédent de prélèvement est remboursable au contribuable qui en fait la demande.

M. C., qui est résident fiscal italien et exerce la profession de pilote de Formule 1, a été rémunéré par l'écurie « Renault F1 Team », en contrepartie des « Grands Prix » qu'il a disputés en France, sous ses couleurs, au cours des années 2007 et 2008. M. C. a réclamé en vain à l'administration fiscale, puis au tribunal, le remboursement de la quote-part de retenue à la source prévue à l'article 182 B du code général des impôts à laquelle sont assujettis les contribuables non résidents titulaires, comme lui, de revenus .../





/... non salariaux, qui excédait la cotisation d'impôt sur le revenu dont il était redevable sur ses revenus de source française au titre de chacune des deux années.

La Cour juge que la retenue à la source de l'article 182 B a la nature d'un acompte sur le paiement de l'impôt sur le revenu exigible, et ne constitue donc pas un minimum d'imposition. Elle en déduit que, dans l'hypothèse où le montant de cette retenue ne peut être intégralement imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu dû, le « trop prélevé » doit être remboursé au contribuable qui en fait la demande, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le législateur n'a pas expressément prévu cette restitution.

9 juillet 2013 - 3ème chambre - N° 12VE00362 - Société Accor

Pour assurer le financement d'une partie des acquisitions hôtelières projetées en partenariat avec des fonds capitalistiques américains, une entreprise de gestion hôtelière n'est pas sans intérêt propre à souscrire un emprunt obligataire auprès de ces derniers, qui prévoit une clause de récupération dite de « claw back », consistant dans la possibilité, pour l'émetteur, de racheter les obligations à l'échéance à un prix nul dans l'hypothèse où les actifs acquis n'atteindraient pas un rendement minimum dès lors que la réalisation de la clause de « claw back » n'est pas certaine eu égard à la profitabilité du capital investi dans ce secteur à l'époque de la signature de l'accord de prêt et que, d'autre part, la société peut escompter des revenus et des plus-values futurs des hôtels dont elle projette l'acquisition. Dès lors, la perte résultant de la réalisation de cette clause n'a pas pour cause une prise de risque manifestement excessif et est, par suite, déductible.

Si les pertes étrangères à une gestion commerciale normale ne peuvent être déduites du bénéfice net d'une société, c'est au regard du seul intérêt propre de l'entreprise que l'administration, à qui il n'appartient toutefois pas de se prononcer sur l'opportunité du choix arrêté par celle-ci pour sa gestion, doit apprécier si les opérations auxquelles l'entreprise a procédé correspondent à des actes de gestion commerciale normale. Cet intérêt n'est pas méconnu lorsqu'elle se livre à des opérations, notamment financières, dans des conditions présentant pour elle un caractère avantageux. Il en va autrement si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'entreprise intervient et de l'objet qu'elle poursuit, une opération excède manifestement les risques que son dirigeant peut, eu égard aux informations dont il dispose, être conduit à prendre, dans une situation normale, pour améliorer les résultats de l'entreprise.

Une entreprise française de gestion hôtelière qui, en vue d'acquérir des actifs hôteliers dans le cadre d'un partenariat financier conclu avec des fonds capitalistiques américains, accepte de souscrire, auprès de ces partenaires, un emprunt obligataire prévoyant une clause de récupération (dite de « claw back »), consistant dans la possibilité, pour l'émetteur, de racheter les obligations à l'échéance à un prix nul dans l'hypothèse où les actifs, dont l'acquisition était projetée, n'atteindrait pas un taux de rendement minimum à cinq ans, ne peut être regardée comme ayant conclu un contrat de prêt comportant, pour ellemême, un risque manifestement excessif et, par suite, ne commet pas un acte de gestion anormale au regard des revenus futurs qu'elle pouvait escompter de l'exploitation des hôtels, alors surtout que ces modalités de financement conditionnaient la poursuite du partenariat et la réalisation de la transaction, et que l'hypothèse de rachat des obligations à vil prix n'était pas certaine eu égard aux performances du capital investi dans le secteur hôtelier à la date de souscription de l'emprunt. Par suite, la perte née, cinq ans plus tard, du rachat de ces obligations à un prix nul est déductible des résultats de l'entreprise, quand bien même celle-ci aura réalisé une moins bonne affaire que celle initialement espérée.

18 juillet 2013 - 3ème chambre - N° 12VE00352 - Société Semmaris

Les « amortissements de caducité », par lesquels une société concessionnaire de l'Etat est autorisée à reconstituer, en franchise d'impôt, le capital apporté ou emprunté pour le financement d'équipements qu'elle sera contrainte d'abandonner à l'Etat, sans indemnité, à l'expiration de la concession, ne figurent pas au nombre des amortissements qui, visés au 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et constatant la dépréciation irréversible d'un élément d'actif immobilisé, sont déductibles sur le fondement de l'article 1647 B sexies de la valeur ajoutée fiscale du bailleur lorsque les loyers ou les redevances versés par le preneur sont exclus de la consommation des biens et services en provenance des tiers.





Créé par décret n°62-795 du 13 juillet 1962, le Marché d'Intérêt National de Rungis, qui s'étend sur 234 hectares, est le premier marché de produits frais au monde. Il rassemble, fin 2012, 1200 entreprises, qui emploient 12 000 salariés et assurent la distribution de près de 1,5 millions de tonnes de produits alimentaires auprès de 18 millions de consommateurs, représentant un chiffre d'affaires de 8,2 milliards d'euros.

La Semmaris, en tant que société concessionnaire de l'Etat, est chargée de l'aménager et de l'exploiter jusqu'au terme de la concession actuellement fixé, par arrêté 27 février 2003, au 29 avril 2034. Comme nombre d'entreprises titulaires d'une délégation de service public, la Semmaris est tenue à l'expiration de la concession de remettre à l'autorité concédante, gratuitement et en bon état d'usage, les immobilisations du domaine concédé qu'elle aura réalisées, et réputées propriété de l'Etat dès leur édification ou leur acquisition par le concessionnaire.

La Semmaris a comptabilisé des « amortissements de caducité » sur les équipements qu'elle serait contrainte d'abandonner sans indemnité à l'Etat. Ces amortissements n'ont pas pour objet de constater une dépréciation irréversible des équipements en vue d'en d'assurer leur renouvellement pour l'exploitation, mais de permettre au concessionnaire de reconstituer, en franchise d'impôt, le capital apporté ou emprunté pour leur financement et, par suite, de compenser la perte financière subie du fait de leur abandon à l'autorité concédante.

La Cour juge que, dès lors que les « amortissements de caducité » comptabilisés par la Semmaris ne constituent pas des amortissements constatant la dépréciation irréversible d'un élément de l'actif immobilisé au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, ils ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée fiscale du bailleur lorsque les loyers ou les redevances versés par le preneur sont exclus de la consommation des biens et services en provenance des tiers, par application de l'article 1647 B sexies du code général des impôts.

18 juillet 2013 - 1ère chambre - N° 11VE03149 - Ministre du budget, des comptes publics et de la reforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement c/ Société BNP Paribas

L'implantation, par une société fiscalement domiciliée en France, d'une sous-filiale dans un « paradis fiscal », en vue de développer une activité commerciale réelle avec une clientèle internationale et de générer localement des profits n'a pas principalement pour objet d'échapper à l'impôt français. Dans ces conditions, cette société peut bénéficier de la clause de sauvegarde dite « générale » prévue par le II bis de l'article 209 du code général des impôts dès lors que les profits dégagés par sa sous-filiale n'auraient pu être réalisés en France.

L'article 209 B du code général des impôts, qui a pour but de lutter contre l'évasion fiscale, pose le principe, en son I bis, qu'une société imposable à l'impôt sur les sociétés en France y est également imposable à raison des bénéfices qu'elle tire de l'exploitation directe ou indirecte de sociétés établies dans des pays ou territoires à régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du même code, c'est à dire dans des Etats ou territoires où elles sont soit non imposables soit soumises à des impôts sur les bénéfices ou les revenus notablement moins élevés qu'en France.

La Cour juge que la SA BNP Paribas, dont une sous-filiale implantée à Guernesey y exerce une activité de banque privée à destination de clients particuliers internationaux qui souhaitent y effectuer des dépôts fiduciaires, justifie de l'effectivité de son activité commerciale et de ce que la création de cette sous-filiale n'avait pas principalement pour objet d'échapper à l'impôt français dès lors que les profits dégagés par la sous-filiale n'auraient pu être réalisés en France.

Cf. CE QPC, 2 février 2012, société Sonepar, n° 351600.

Cf. CE 28 novembre 2012, société BNP Paribas et ministre du budget, des comptes publics et de la reforme de l'Etat / société BNP Paribas, n°s 338 682, 341128, 341 928, 342 065 ; CE 26 décembre 2012, ministre du budget, des comptes publics et de la reforme de l'Etat / société BNP Paribas, n° 349070, ministre du budget, des comptes publics et de la reforme de l'Etat / société HSBC France.





Fonction publique

30 mai 2013 - 6ème chambre - N° 12VE00427 - M. B.

La radiation des contrôles qui résulte de l'absence de la demande, par un ingénieur sous contrat à la délégation générale pour l'armement, d'un maintien en activité après l'âge de soixante-trois ans, ne peut être regardée ni comme une résiliation du contrat du fait de l'administration, ni comme un licenciement : l'agent ne peut donc bénéficier de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 4 du décret n° 72-512 du 22 juin 1972.

M. B. a été recruté, par contrat, en tant qu'ingénieur à la délégation générale pour l'armement du ministère de la défense en 1970 sur le fondement du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense, modifié par le décret n° 77-326 du 22 mars 1977, dont l'article 25 dispose que « Les agents sur contrat sont en principe rayés des contrôles à l'âge de soixantetrois ans. Sur leur demande, ils sont maintenus en activité après soixante-trois ans, sans que ce maintien puisse excéder une durée de deux ans. ». Ce dispositif, qui entraîne de plein droit et de manière automatique la rupture des liens entre l'agent et le service sans que l'administration ait à porter une appréciation, permet à l'agent contractuel intéressé de demander, s'il le souhaite, son maintien en activité ; la radiation des contrôles qui résulte de l'absence d'une telle demande ne peut donc être regardée ni comme une résiliation du contrat du fait de l'administration, ni comme un licenciement. Le requérant ne peut donc utilement se prévaloir des dispositions de l'article 4 du décret n° 72-512 du 22 juin 1972 qui prévoient qu'une indemnité de licenciement est versée aux agents engagés à terme fixe et licenciés avant ce terme.



Responsabilité))

23 avril 2013 - 4ème chambre - N° 12VE02149 - Mme B.

Le préjudice résultant de la pénibilité accrue dans l'exercice de l'emploi doit faire l'objet d'une exacte appréciation au regard de l'âge de l'intéressé, de son revenu, de la durée d'activité future et de la diminution de ses capacités physiques résultant du dommage corporel dont il a été victime.

Mme B., alors âgée de 39 ans, a été victime d'un choc septique consécutif à un avortement spontané. L'Assistance publique-hôpitaux de Paris a commis des fautes dans la prise en charge de la patiente de nature à mettre en cause sa responsabilité et qui ont entraîné une perte de chance de 80 % d'éviter l'amputation partielle du pied droit et de la paume de la main droite de l'intéressée.

Le préjudice résultant de la pénibilité accrue du travail de secrétaire maquettiste exercé par Mme B. doit être calculé en retenant l'âge de l'intéressée, son revenu, la durée d'activité future et la diminution de ses capacités physiques résultant du dommage corporel dont elle a été victime. Ainsi, il est fait une exacte appréciation de ce chef de préjudice en condamnant l'Assistance publique-hôpitaux de Paris à verser à Mme B. une somme de 41 000 euros.





6 juin 2013 - 2ème chambre - N° 11VE02069 - Société pour l'exploitation des établissements Valladon

Une commune ne peut proposer de modifications à un projet de plan local d'urbanisme qui a été soumis à enquête publique qui ne résultent pas des observations recueillies à l'occasion de cette enquête.

La Cour juge que les dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, relatives aux conséquences qui peuvent être tirées de l'enquête publique à laquelle est soumis un projet de plan d'urbanisme, permettent seulement à l'autorité compétente de modifier le document soumis à enquête pour tenir compte des remarques formulées au cours de celle-ci (dans la mesure où cela ne bouleverse pas l'économie générale du projet) et non de proposer elle-même, au cours de l'enquête, des modifications audit projet. Elle censure en conséquence la délibération d'un conseil municipal ayant tenu compte de modifications du projet proposées au cours de l'enquête par le maire de la commune, agissant en cette qualité.

4 juillet 2013 - 2ème chambre - N° 11VE00787- Commune de Bezons

Nonobstant l'existence d'une communauté d'agglomération, à laquelle doivent être transférées les compétences en matière d'aménagement, une commune demeure compétente pour créer une zone d'aménagement concerté (ZAC), quand bien même celle-ci pourrait être regardée comme d'intérêt communautaire, lorsque la communauté d'agglomération n'a pas déclaré d'intérêt communautaire la création de la ZAC et que ne se sont pas écoulées les deux années suivant sa création au terme desquelles le transfert intervient automatiquement.

La création par la commune de Bezons d'une zone d'aménagement concerté dite « des bords de Seine » dont l'objet était le réaménagement total, dans la perspective de l'arrivée du tramway, de la zone située au débouché du pont de Bezons était contestée au motif notamment que celle-ci, eu égard à son importance et à son impact, empiétait sur les compétences de la communauté d'agglomération « Bezons-Argenteuil ». Il résulte en effet des dispositions de l'article L. 5216-5 du code de l'urbanisme que les communautés d'agglomération deviennent compétentes en matière d'aménagement de l'espace communautaire s'agissant de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et de secteur ou de création des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Considérant toutefois que le transfert de compétence ne prend effet, aux termes mêmes de l'article L. 5216-5 que si a été prise une délibération du conseil de la communauté d'agglomération déclarant la ZAC d'intérêt communautaire ou qu'a expiré le délai de deux années au terme duquel la communauté exerce l'intégralité de la compétence transférée, la Cour a jugé que, ces conditions n'étant pas remplies en l'espèce à la date de la création de la ZAC, la commune était toujours compétente. Elle a jugé par ailleurs que la commune n'avait pas non plus empiété sur les compétences de la communauté d'agglomération en inscrivant dans la ZAC une base de loisirs, que la communauté est compétente pour créer et qu'elle a prévue, dès lors qu'aucune intervention de l'aménageur n'est envisagée dans cette zone et qu'il est précisé que la communauté assurera la maîtrise d'ouvrage de ladite base.







Directeur de la publication :

Martine DE BOISDEFFRE

Coordination des contributions :

Philippe DELAGE

Comité de rédaction :

Michel BOULEAU, Evelyne COËNT-BOCHARD, Jean-Yves BARBILLON, Sylvie GARREC, Isabelle AGIER-CABANES, Jean-Eric SOYEZ, Laurence BESSON-LEDEY, Lydie DIOUX-MOEBS, Franck LOCATELLI, Claire ROLLET-PERRAUD, Olivier GUIARD.

Conception graphique:

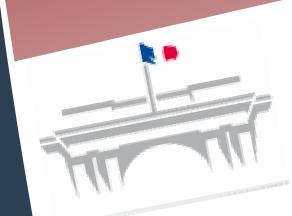
Virginie BRIDET

Mise en réseau informatique :

Guillaume du MERLE

Secrétaires de rédaction :

Martine ABECASSIS, Corinne GARCIA.





2, Esplanade Grand Siècle 78011 VERSAILLES

2 01 30 84 47 00

01 30 84 47 04

Contact: documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet: http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/

